Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 21 février 2022 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS2205925A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale (CSS), notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 et R. 165-5-1;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du CSS et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du CSS pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 pris en application de l'article L. 162-22-7 du CSS fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du CSS pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Considérant qu'en application de l'article R. 165-5-1 du CSS « I. – Sont radiés de la liste prévue à l'article L. 165-1, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé : 1° Les produits et prestations faisant exclusivement appel à des soins pratiqués par des établissements de santé et qui sont pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-1 et au 1° de l'article L. 162-22-6 ; (...) » ;

Considérant que l'arrêté de radiation susvisé du 21 février 2022 a pour effet de réintégrer, pour leur prise en charge, les produits et prestations relevant du présent arrêté, à usage uniquement hospitalier, dans les prestations d'hospitalisation susmentionnées ;

Considérant ainsi, par voie de conséquence en application des dispositions précitées de l'article R. 165-5-1 du CSS, qu'il y a lieu de radier également ces produits et prestations de la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du CSS,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – *a)* Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 1, section 3, sous-section 1, au paragraphe 4 : « Implants articulaires de hanche », dans la rubrique « Accessoires pour pose d'implants articulaires », le code suivant est radié :

CODE	LIBELL	É
3181203	Accessoire pour implant articulaire, obturateur à ciment centro-médullaire.	

b) Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 2, section 2, la sous-section 2 : « Obturateurs à ciment centro-médullaire pour pose d'implants articulaires » avec les codes suivants et les rubriques des sociétés correspondantes sont radiés :

CODE	LIBELLÉ
3250619	Implant orthopédique, obturateur, J&J, OBTURATEUR-PORCIN, BIOSTOP G
3295042	Implant orthopédique, obturateur, GROUPE LEPINE, AIR PLUG-PORCIN.
3238305	Implant orthopédique, obturateur, SCIENCE ET MÉDECINE, BIOSEM II-BOVIN.
3234141	Implant orthopédique, obturateur, TEKNIMED, CEMSTOP-PORCIN.

c) Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 1, section 3, sous-section 1, paragraphe 3 : « Implants articulaires de genou (contrainte

ou non contrainte) », la rubrique : « Implant méniscal » avec les codes suivants et les rubriques des sociétés correspondantes sont radiés :

CODE	LIBELLÉ
3100972	Genou, implant méniscal, ancre non résorbable, STRYKER, AIR.
3105716	Genou, implant méniscal, ancre non résorbable, STRYKER, AIR +
3117910	Genou, implant méniscal, ancre résorbable ou non, ARTHREX, MENISCAL CINCH.
3194967	Genou, implant méniscal, ancre résorbable ou non, ARTHREX, SPEEDCINCH.
3169308	Genou, implant méniscal, ancre non résorbable, ARTHREX, MENISCAL CINCH II.
3175384	Genou, implant méniscal, ancre résorbable ou non, ARTHREX, FIBERSTITCH.
3104119	Genou, implant méniscal, ancre résorbable ou non, J&J, OMNISPAN.
3104378	Genou, implant méniscal, ancre résorbable ou non, J&J, TRUESPAN.
3156910	Genou, implant méniscal, ancre résorbable, J&J, TRUESPAN.
3173511	Genou, implant méniscal, ancre résorbable ou non, SMITH & NEPHEW, ULTRA FAST FIX.
3189050	Genou, implant méniscal, ancre résorbable ou non, SMITH & NEPHEW, FAST-FIX 360.
3153891	Genou, implant méniscal, ancre non résorbable, SMITH & NEPHEW, FAST-FIX FLEX.
3198103	Genou, implant méniscal, ancre non résorbable 4 implants, CONMED, SEQUENT
3168591	Genou, implant méniscal, ancre non résorbable, ZIMMER, JUGGERSTITCH
3120259	Genou, implant méniscal, ancre non résorbable, SBM, MENIX.
3182310	Genou, implant méniscal, ancre non résorbable, SBM, MENIX DUO.

- **Art. 2.** Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2022.
- **Art. 3.** Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

Le ministre des solidarités et de la santé, Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins, N. Labrune

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur

du financement du système de soins,

N. Labrune

L'adjoint à la sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins, F. Bruneaux